

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 11/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CHRONO BETON**

120 RUE PRINCIPALE  
57980 Diebling

Références : DIEBLING\_CHRONO-BETON\_2025-12-11\_RAPVI\_GS\_02304  
Code AIOT : 0100012807

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement CHRONO BETON implanté 120 RUE PRINCIPALE 57980 DIEBLING. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée notamment dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 8 avril 2025 et du respect des dispositions en matière de réalisation de mesures de bruits et de retombées de poussières.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHRONO BETON

- 120 RUE PRINCIPALE 57980 DIEBLING
- Code AIOT : 0100012807
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chrono Béton exploite une centrale de production de béton sur le site de la société SETPB / Travaux Publics Klein Guy qui exploite une entreprise de travaux publics (terrassement, assainissement, aménagements urbains, etc.).

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                             | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article annexe points 8.4 partiel | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |
| 2  | valeurs limites et conditions de rejet                  | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article annexe points et 6.3      | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer les plaignants des suites réservées à leurs demandes.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article annexe points 8.4 partiel                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, santé / environnement - nuisances sonores                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/04/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                       |

#### Point 8.4

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup> : au moins tous les trois ans ;

[...]

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection examine le rapport de contrôle d'impact acoustique Venathec (intervention du 29 avril 2025) concluant à la conformité des niveaux de bruit en limite de propriété, des émergences en zone réglementée et à l'absence de tonalité marquée en zone à émergence réglementée d'une durée d'apparition excédant 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

L'inspection ne constate pas de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : valeurs limites et conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article annexe points et 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, santé / environnement - nuisances atmosphériques

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

##### Point 6.3

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection examine le rapport de contrôle des retombées atmosphériques Itga (intervention du 27 mai au 27 juin 2025).

L'inspection ne constate pas de non-conformité.

L'inspection observe qu'avec la mesure prescrite de retombées de poussières selon la méthode des plaquettes, la réglementation ne fixe pas de valeur limite. Aussi, une comparaison a été réalisée par le bureau de contrôle avec la valeur de référence de 350 mg/m<sup>2</sup>/jour (en moyenne annuelle) fixée en Allemagne par le TA LUFT. Avec des mesures réalisées en 3 points, les résultats de 71, 109 et 117 mg/m<sup>2</sup>/j correspondent à une indication de la gêne pour les riverains d'un niveau d'empoussièrement faible.

**Type de suites proposées :** Sans suite